



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU RÉGIE PUBLIQUE DE LA CCRG

Mis en place par délibération du Conseil de Communauté du 7 décembre 2017

Dernière modification lors de la délibération du Conseil de Communauté du 6 juillet 2023

Régie publique de l'eau potable

Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG)

1 rue des Malgré-Nous

BP 80114 - 68502 Guebwiller Cedex

Renseignements accueil des abonnés et urgences techniques 03 68 33 22 57

Courriel : eau-potable@cc-guebwiller.fr

Site Internet : www.cc-guebwiller.fr

Table des matières

1.	Le service de l'Eau	4
1.1.	Les obligations du service	4
1.1.1.	La qualité de l'eau	4
1.1.2.	La pression	4
1.2.	Les engagements du service	4
1.2.1.	La protection de vos données à caractère personnel	5
1.3.	Vos obligations générales	5
1.4.	Les interruptions de service	6
1.4.1.	Les interruptions programmées	7
1.4.2.	Les interruptions non programmées	7
1.4.3.	Les interruptions liées à des défaillances de vos installations privées	7
1.5.	Les modifications et restrictions de service	7
1.5.1.	Les modifications et les restrictions en cas de force majeure ou pollution de l'eau	7
2.	Le contrat d'abonnement	7
2.1.	Les différents abonnements	7
2.1.1.	Les abonnements ordinaires	7
2.1.2.	Les abonnements individuels dans un immeuble collectif	8
2.1.2.1.	La demande d'individualisation	8
2.1.2.2.	Contenu du dossier de demande d'individualisation	9
2.1.2.3.	L'instruction du dossier de demande	9
2.1.2.4.	La confirmation de la demande	10
2.1.2.5.	L'installation des dispositifs de comptage	10
2.1.2.6.	La prise d'effet de l'individualisation des contrats	10
2.1.2.7.	Les prescriptions techniques requises	10
2.1.3.	L'abonnement de chantier	11
2.1.4.	Les abonnements spécifiques	11
2.2.	La souscription du contrat d'abonnement	11
2.3.	Le transfert du contrat d'abonnement	12
2.4.	Durée et résiliation du contrat d'abonnement	12
2.5.	Les prestations complémentaires	13
3.	La facture	13
3.1.	Présentation de la facture	13
3.2.	Le paiement de sa facture	13
3.3.	Les tarifs et leurs actualisations	13
3.4.	Pénalités de retard	14
3.5.	La périodicité de la facture	14
3.6.	Le relevé de votre consommation d'eau	14
3.6.1.	Les modalités de relevé de votre consommation	14

3.6.2. En présence d'un dispositif de radio-relève	14
3.6.3. En l'absence d'un dispositif de radio-relève	15
3.6.4. Dispositif réglementaire de plafonnement de la facture d'eau	15
4. Les canalisations, branchements et postes de comptage	16
4.1. Les canalisations	16
4.1.1. L'extension ou le renforcement du réseau public	16
4.1.2. L'incorporation de canalisation privée sur domaine public	16
4.2. Le branchement	17
4.2.1. Définition	17
4.2.2. L'installation et la mise en service du branchement neuf	17
4.2.3. La suppression du branchement	18
4.2.4. Les frais de branchement	18
4.2.5. L'entretien du branchement	19
4.2.6. Devenir de la partie de branchement dans le cas d'un déplacement de compteur	19
4.2.7. La fermeture et l'ouverture	19
4.3. Le poste de comptage	20
4.3.1. Les caractéristiques de votre compteur	20
4.3.1.1. Compteur spécifique	20
4.3.1.2. Les caractéristiques de l'abri du poste de comptage	20
4.3.1.3. La radio-relève	20
4.3.1.4. Les responsabilités	21
4.3.1.5. La vérification	21
4.3.1.6. L'entretien et le renouvellement	21
4.3.1.7. La dépose	22
4.4. Les règles spécifiques applicables dans un immeuble	22
4.4.1. Le comptage individuel non géré par le distributeur	22
4.4.2. Le comptage individuel géré par le distributeur	22
5. Les systèmes privés d'alimentation en eau sur une autre source que le réseau public	23
5.1. Vos obligations	23
5.2. Le contrôle des installations extérieures	23
6. Le non-respect du règlement	24
6.1. Les risques sanitaires et de sécurité	24
6.2. Le prélèvement d'eau sans autorisation	24
7. Les conditions d'application et de modification du règlement	25
8. Voie de recours des abonnés	25

1. Le service de l'Eau

1.1. Les obligations du service

1.1.1. La qualité de l'eau

Le distributeur est tenu de fournir une eau respectant constamment la qualité imposée par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier. Vous pouvez accéder à tout moment aux résultats officiels de ce contrôle :

- auprès du service de la Régie
- auprès de l'Agence Régionale de Santé
- auprès de la commune.

Par ailleurs, ces résultats vous sont communiqués une fois par an avec votre facture d'eau. Ces résultats sont également consultables sur le site de l'ARS : solidarites-sante.gouv.fr.

Si la qualité de l'eau n'est pas conforme à votre point de consommation (robinet à l'intérieur de votre logement ou de votre local professionnel), le distributeur sera déchargé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la qualité de l'eau est conforme au point de desserte.

1.1.2. La pression

Le distributeur est tenu de fournir, en exploitation normale, une pression conforme à la réglementation en vigueur.

En application de l'article R1321-58 du Code de la santé publique, la pression minimale est de 0,3 bar dans les réseaux intérieurs jusqu'au sixième étage de l'immeuble.

Rappel :

La réglementation ne fixe pas de seuil maximal de pression au point de distribution. Le distributeur peut vous indiquer l'ordre de grandeur de la pression délivrée à votre point de distribution. Vous êtes invité à vérifier la compatibilité de vos installations avec cette pression.

1.2. Les engagements du service

Le distributeur s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et notamment :

- Réalisation d'un nouveau branchement d'eau :
 - envoi du devis du branchement dans les deux mois suivant la réception de votre dossier complet
 - après réception par le distributeur du devis retourné signé et du versement de l'acompte, l'exécution des travaux est réalisée suivant le délai précisé dans la demande de branchement
 - mise en service du branchement : la mise en service est réalisée après le paiement en totalité des travaux par l'abonné.
- Lorsque vous emménagez dans votre logement, l'eau est rétablie au plus tard dans les sept jours ouvrés suivant votre souscription (sous réserve de la conformité de votre installation et de l'usage de l'eau au présent règlement).

La grille tarifaire est mise à disposition des abonnés sur le site Internet du service ou envoyée par le distributeur sur demande.

1.2.1. La protection de vos données à caractère personnel

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion d'un abonnement au service de l'Eau (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement) conditionnent la fourniture du service. Elles sont conservées durant quatre ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le distributeur et ses sous-traitants (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection. Elles sont également destinées à la CCRG et aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations vous concernant, du droit à la limitation d'un traitement vous concernant et du droit, pour motifs légitimes, de vous opposer à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter la CCRG : infos@cc-quebwiller.fr. Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CCRG est le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle - CDG 54 (personne morale) – cdg.fpt54@cdg54.fr – 2 allée Pelletier Doisy – BP 340 – 54600 Villers-lès-Nancy Cedex – 03 83 67 48 10.

Si vous estimez avoir besoin de plus d'information ou que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez vous adresser à la CNIL (www.cnil.fr).

1.3. Vos obligations générales

Vous vous engagez à :

- Vous conformer à toutes les dispositions du présent règlement.
- Respecter les règles d'usage de l'eau posées dans le présent règlement.
- Avoir une consommation respectueuse de la préservation de l'environnement.
- Fournir au distributeur vos coordonnées exactes (identité, adresse postale et électronique, téléphone fixe et mobile...) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à votre contrat d'abonnement.
- Être identifiable facilement sur le lieu de votre abonnement (indication de votre nom sur votre boîte aux lettres, interphone...).
- Ce que vos installations privées soient conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. Vous devez signaler au distributeur toute situation sur votre distribution privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée. L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur. Il ne peut être tenu pour responsable notamment des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.
- Laisser libre accès aux installations appartenant au service public de distribution d'eau (regard de comptage).

Rappel sur la protection contre les retours d'eau :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, vos installations intérieures doivent être conformes à la norme relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001).

Tous les équipements de protection sont à votre charge (achat, mise en place et entretien), excepté le clapet anti-retour qui est situé en aval du compteur général ou individuel. Il est posé par le distributeur à ses frais.

Vous devez être particulièrement vigilant en cas d'utilisation d'une autre source que le réseau de distribution d'eau.

Les activités à risque doivent, quant à elles, disposer de protections adaptées supplémentaires, à vos frais (disconnecteurs, surverses...).

Ces règles d'usage vous interdisent notamment :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat d'abonnement. En cas de changement d'usage, vous devez en informer préalablement le distributeur.
- De prélever l'eau directement sur le réseau public sans l'accord préalable du distributeur.
- De modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés, de détériorer les équipements du poste de comptage.
- D'installer tout équipement de mesure ou de transmission en contact avec le compteur.
- De modifier ou gêner le fonctionnement du module de télérelève.

De même, vous ne pouvez pas :

- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau ou par l'introduction de substances pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.
- Relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations hydrauliques alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, récupération d'eau de pluie, forage).
- Manœuvrer les appareils du réseau public (vanne de branchement...).
- Utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques, à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFC15/100.

Dans les cas spécifiques où la pression résiduelle fournie par le réseau, au droit d'un immeuble, est insuffisante pour alimenter correctement tous les points de puisage, le distributeur peut imposer l'installation d'un surpresseur dont les frais d'installation et d'entretien incombent à l'utilisateur. Cette installation devra présenter toutes les garanties de sécurité et sanitaires et sera soumise aux prescriptions du présent règlement.

1.4. Les interruptions de service

Le distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il est tenu, en cas de besoin, de réparer ou de modifier les installations publiques d'alimentation en eau. Ces travaux peuvent ainsi entraîner une interruption de la fourniture d'eau.

Les interruptions ou perturbations du service n'engagent pas la responsabilité du distributeur, sauf à ce qu'elles soient la conséquence d'une faute de ce dernier.

1.4.1. *Les interruptions programmées*

Le distributeur vous informe des interruptions du service (travaux de réparation ou d'entretien), lorsqu'elles sont programmées, au moins 48 heures à l'avance, par un système d'alerte (information par affichage, information par réseau social, distribution de courriers, flash infos sur site Internet de la CCRG...).

1.4.2. *Les interruptions non programmées*

En cas de coupure d'eau non programmée, le distributeur informe la mairie concernée dans les meilleurs délais suivant l'arrêt d'eau si l'interruption est présumée supérieure à 2 heures.

Rappel :

Pendant tout arrêt d'eau, gardez vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. À titre de précaution, laissez couler l'eau pendant quelques minutes avant de la consommer à nouveau.

1.4.3. *Les interruptions liées à des défaillances de vos installations privées*

En cas d'urgence, le distributeur peut temporairement interrompre votre alimentation en eau si votre installation privée connaît des problèmes susceptibles de menacer la continuité du service, la qualité de l'eau ou les biens du service. Dans ce cas, le distributeur ne saurait être tenu pour responsable de l'interruption, sauf erreur de sa part sur les défaillances supposées de vos installations.

1.5. Les modifications et restrictions de service

1.5.1. *Les modifications et les restrictions en cas de force majeure ou pollution de l'eau*

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur a le droit d'imposer, à tout moment, en lien avec la commune concernée et les autorités sanitaires, une restriction ou une interruption de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans ce cas, l'alimentation en eau est prévue dans le cadre des plans de secours.

2. Le contrat d'abonnement

Pour bénéficier d'une alimentation en eau, vous devez souscrire un contrat d'abonnement. Dans le présent article, on entend par abonnement le « contrat d'abonnement ».

2.1. Les différents abonnements

Reportez-vous à la grille tarifaire à jour, envoyée à tout nouvel abonné, disponible à tout moment sur simple demande auprès du distributeur et sur le site Internet de ce dernier.

2.1.1. *Les abonnements ordinaires*

➤ L'abonnement individuel ordinaire

Il est souscrit par tout usager abonné au service de l'Eau, lorsque son compteur ne dessert qu'une habitation ou qu'une installation.

➤ L'abonnement collectif ordinaire

Il est souscrit pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le ou les titulaires de cet abonnement font leur affaire de la répartition entre eux des facturations de toute nature résultant de l'existence de cet abonnement.

2.1.2. Les abonnements individuels dans un immeuble collectif

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles est rendue possible par l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, complétée par le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003.

Dans un immeuble collectif, si vous bénéficiez de contrats individuels de fourniture d'eau, deux types d'abonnement sont alors souscrits simultanément :

➤ L'abonnement individuel

Il est souscrit pour chaque point de consommation de l'immeuble par l'utilisateur (locataire, propriétaire, bailleur...). La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre.

➤ L'abonnement collectif

Il est souscrit par la copropriété ou le bailleur, pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

Dans les immeubles collectifs et les ensembles résidentiels en multipropriété existants, le passage de contrat unique, sur la base d'un compteur général unique, vers l'individualisation des contrats de fourniture par comptage individuel ne donnera lieu à aucune reprise en contrat des comptages privés existants, le cas échéant. Ceux-ci seront remplacés d'office par des compteurs fournis par le distributeur lors de l'individualisation. Leur emplacement exact sera validé par le distributeur et fixé conformément à la réglementation technique édictée en la matière. Dans le cas de l'individualisation des comptages en aval du comptage général en immeuble collectif, aucun by-pass ne sera accepté.

L'individualisation des contrats fera l'objet d'une convention entre le distributeur et le requérant.

Les conduites situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires restent privées, le distributeur n'en assure ni l'entretien, ni les modifications.

2.1.2.1. La demande d'individualisation

Il vous revient d'informer le distributeur de votre intention de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable. Dans le cas d'une construction neuve, cette demande doit être effectuée très en amont de la phase de réception de l'immeuble afin de limiter les risques de non-conformités techniques.

En retour, le distributeur vous transmet le dossier de demande d'individualisation comprenant notamment l'ensemble des prescriptions à respecter.

Vous devez retourner ce dossier par courrier recommandé avec avis de réception postal ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

2.1.2.2. Contenu du dossier de demande d'individualisation

Vous devez fournir au distributeur tous les éléments utiles permettant à celui-ci d'indiquer si des travaux sont nécessaires et notamment :

- ✓ Un schéma général des installations d'eau potable depuis le compteur général, à une échelle appropriée pour permettre une lecture aisée.
- ✓ Un plan de masse dans le cas d'un immeuble en rénovation.
- ✓ Tous les éléments concernant le diamètre et la nature des conduites intérieures.
- ✓ Les sites d'implantation des compteurs et équipements connexes (dispositif antipollution, dispositif de fermeture, dispositif de télérelève éventuel).
- ✓ Le questionnaire renseigné concernant l'installation et fourni par le distributeur lors du premier contact.

À ce stade, vous pouvez également fournir un programme de travaux visant à respecter les conditions techniques d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

2.1.2.3. L'instruction du dossier de demande

L'instruction du dossier de demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable est assurée par le distributeur. Cette instruction, ainsi que deux visites sur place sont gratuites.

Dans les quatre mois qui suivent la réception du dossier de demande d'individualisation :

- Le distributeur vérifie la conformité des installations privées, collectives et des emplacements prévus pour les postes de comptage aux prescriptions techniques définies dans le présent règlement. Il vous précise les points de consommation qui doivent impérativement être équipés de dispositifs de comptage, ainsi que les modifications éventuelles à apporter au projet de programme de travaux ou aux installations si vous n'avez pas fourni de programme de travaux. À cet effet, le distributeur pourra exiger une visite technique des installations. En cas de désaccord, vous pourrez soumettre votre dossier au service de la Régie pour un arbitrage et l'appréciation de l'ensemble du dossier.
- Les éléments du réseau privé qui ne seraient pas inspectables (parties enterrées ou non visibles) doivent être documentés selon les préconisations du distributeur (plan de géomètre, dossier d'exécution, matériau, date et conditions de pose, rapport de recherches de fuite...) pour attester de leur conformité aux normes en vigueur.
- Le distributeur peut demander des éléments d'information complémentaires. Dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de quatre mois.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations privées collectives sont mis en évidence à l'occasion de l'instruction du dossier, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause avant toute individualisation.

À l'issue de l'instruction du dossier de demande d'individualisation, le distributeur vous notifie sa décision :

- Si la décision est favorable, le distributeur vous transmet le contrat d'individualisation et le modèle de contrat d'abonnement, ainsi que les conditions financières de cette individualisation (et notamment les frais de pose des compteurs). Vous devrez alors confirmer votre demande.
- Si la décision est défavorable, le distributeur vous notifie la liste des points de non-conformité avec les prescriptions techniques. Les travaux sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. Vous contactez ensuite le distributeur pour l'informer de la réception des travaux et ce dernier effectue un nouveau contrôle. Sa décision favorable permet de reprendre la procédure d'instruction.

2.1.2.4. La confirmation de la demande

Elle intervient à l'issue de la notification de la décision favorable du distributeur.

Dans le cadre d'un immeuble existant, il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, quant à la nature et aux conséquences techniques et financières de l'individualisation et de recueillir les accords prévus par la réglementation.

Vous pouvez ensuite confirmer votre demande d'individualisation par courrier recommandé avec avis de réception postal au distributeur, en apportant tous les éléments permettant de démontrer les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et de ses conséquences, sur le plan technique, administratif et financier.

2.1.2.5. L'installation des dispositifs de comptage

Après réception de votre confirmation, le distributeur d'eau procède à l'installation des dispositifs de comptage individuels, et, le cas échéant, du compteur général et des répéteurs nécessaires au déploiement de la radio-relève.

Dans le cas d'immeubles neufs, il est important d'assurer la pose des dispositifs de comptage avant l'arrivée des premiers occupants, durant la phase de réception de l'immeuble.

Si les non-conformités éventuelles ne sont pas levées préalablement à la pose des compteurs individuels avant la réception de l'immeuble, la mise en service ne sera pas effectuée. L'immeuble sera remis en eau dès que l'ensemble des non-conformités notifiées sera levé.

2.1.2.6. La prise d'effet de l'individualisation des contrats

La signature du contrat d'individualisation ainsi que la souscription des abonnements individuels auprès du distributeur ont lieu avant la date de basculement à l'individualisation.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre vous et le distributeur : elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur de pied d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.

Les frais d'accès au service sont fixés par le service de la Régie. Ces frais sont à la charge de l'occupant de chaque logement et réglés lors de la prise de l'abonnement individuel.

Pour les immeubles existants, la liste complète des futurs abonnés, quel que soit leur statut, est à remplir par le gestionnaire de l'immeuble et à remettre au distributeur. L'index contradictoire et la date effective de bascule à l'individualisation figurent sur ce document.

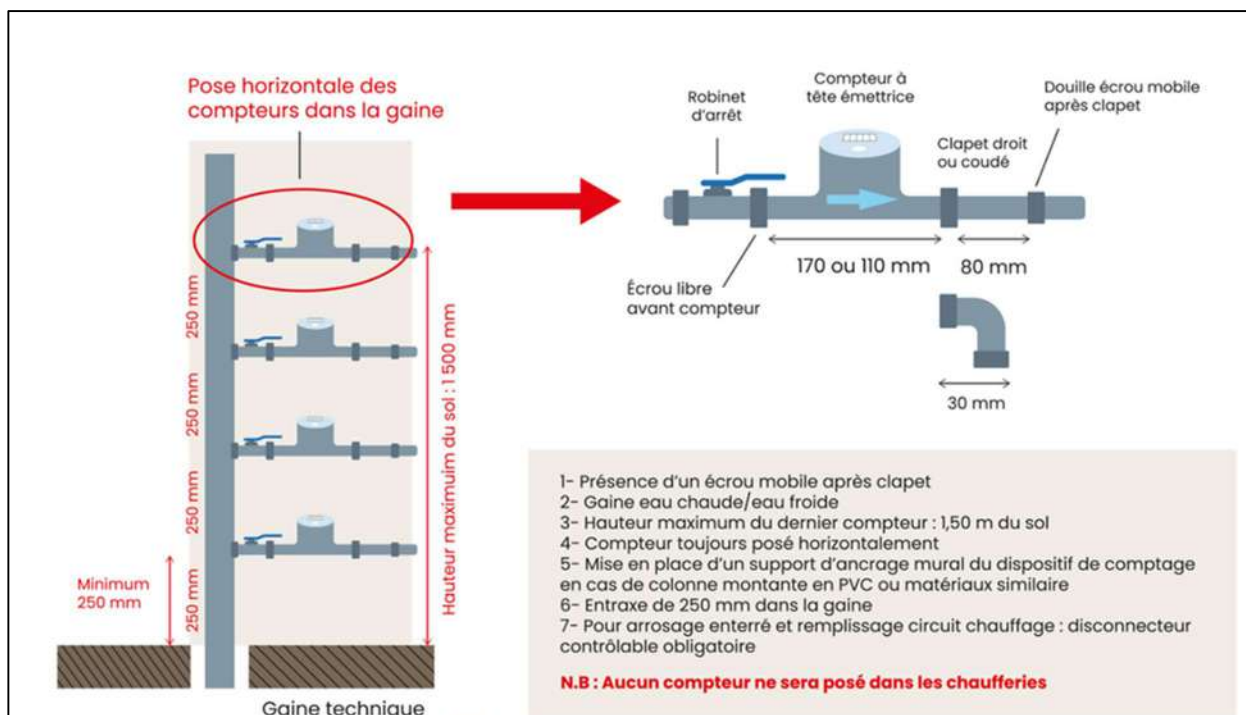
Pour les immeubles neufs, lors de la pose des compteurs individuels, avant la phase de réception de l'immeuble neuf, un repérage de ces compteurs est réalisé par le distributeur et une signalétique est laissée à l'intérieur de l'appartement avec les coordonnées du distributeur et toutes les informations nécessaires à la prise de l'abonnement à distance sans dérangement du client.

2.1.2.7. Les prescriptions techniques requises

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau sera effective sous réserve que les installations intérieures soient conformes aux prescriptions énoncées ci-dessous :

- Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux différents textes en vigueur (lois, décrets, arrêtés), normes et règles de l'art applicables (NF, ISO, DTU...).
- Vous devez prévoir tout dispositif (purge, réducteur de pression, surpresseur...) nécessaire au bon fonctionnement de vos installations.

- Vos installations doivent permettre la mise en place du poste de comptage en respectant les contraintes d'installation (empatement, encombrement, robinetterie...) précisées par le distributeur.
- Vous êtes tenu d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement. Ces vannes d'isolement, accessibles et manœuvrables à tout moment, sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais.
- Les installations concernées par l'individualisation doivent être conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées, telles que : coups de bélier, aspiration directe sur le réseau, qui reste formellement interdite.
- Le distributeur pourra réaliser tous les contrôles utiles pour s'assurer du respect des prescriptions techniques requises et se réserve le droit de demander toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou sur le réseau intérieur.



2.1.3. L'abonnement de chantier

Il vous est consenti, pour l'alimentation de vos chantiers, un branchement spécifique comportant un dispositif de protection contre les retours d'eau et incluant un poste de comptage équipé d'un dispositif de radio-relève. Les abonnements sont mensuels et consentis au tarif en vigueur.

2.1.4. Les abonnements spécifiques

Le distributeur peut consentir des abonnements temporaires pour une durée limitée, sous réserve qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

2.2. La souscription du contrat d'abonnement

Pour souscrire un contrat d'abonnement, la demande s'effectue auprès du distributeur, par courriel ou par courrier. Le distributeur s'engage sur une prise en compte des demandes d'abonnement sous sept jours ouvrés.

Vous devez alors lui indiquer les usages prévus de l'eau, et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité. Il est demandé de fournir au distributeur le bail de location, la date de prise du logement et l'index du compteur.

Vous recevrez ensuite, par courrier ou par courriel, les informations précontractuelles relatives à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Une première facture, relative aux frais d'accès au service, vous sera adressée. Le paiement de cette facture vaut accusé de réception du présent règlement de service.

Vous bénéficiez d'un délai de quatorze jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

2.3. Le transfert du contrat d'abonnement

Le contrat peut être transféré, à la suite d'un décès ou une séparation, à l'occupant restant et fera l'objet d'une facture d'arrêt de compte. Un nouveau contrat sera souscrit au nom de l'occupant restant, sans frais d'accès au service.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble, d'un changement de nom d'usage de l'abonné ou d'un changement de colocataire.

Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais, sur justificatifs.

Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions du présent règlement.

Rappel :

Pensez à informer le distributeur de tout changement de situation.

2.4. Durée et résiliation du contrat d'abonnement

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. À défaut de résiliation, le contrat d'abonnement se poursuit.

Rappel :

Lors de votre départ définitif, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Vous pouvez résilier votre contrat d'abonnement à tout moment par Internet, courrier, téléphone ou courriel. Le distributeur s'engage sur une prise en compte des demandes de résiliation sous trois jours ouvrés.

Une visite sur place peut être nécessaire (vérification d'index...).

Une facture d'arrêt de compte vous sera adressée. Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat d'abonnement.

Rappel :

En partant, veillez à fermer correctement le robinet d'arrêt du compteur. En cas de difficulté, demandez l'intervention du distributeur.

À défaut de résiliation de votre part, le distributeur régularisera votre situation en résiliant votre contrat lors d'une demande d'abonnement par un nouvel abonné à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture d'arrêt de compte.

2.5. Les prestations complémentaires

Votre distributeur peut vous proposer des prestations complémentaires à votre abonnement en fonction des spécificités de votre situation ou de vos activités. Ces prestations complémentaires font l'objet d'une facturation détaillée et sont présentées sur le site Internet du distributeur.

3. La facture

3.1. Présentation de la facture

Votre facture comporte plusieurs rubriques, dont :

- ✓ Une part revenant au distributeur pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'Eau ; elle se décompose en un abonnement (en fonction du diamètre du compteur) et une partie variable proportionnelle à la consommation.
- ✓ La collecte et le traitement des eaux usées, avec la redevance d'assainissement reversée à la CCRG pour couvrir les charges du service Assainissement.
- ✓ Les redevances aux organismes publics : elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution, modernisation des réseaux).
- ✓ le numéro de téléphone du service de l'Eau potable pour toute demande de dépannage et d'intervention d'urgence.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

3.2. Le paiement de sa facture

Le règlement devra s'effectuer, dès réception de la facture :

- au Trésor Public : par espèces ou par chèque
- par courrier au Trésor Public : par chèque
- par virement bancaire
- par TIPI (Titre Payable par Internet)
- par TIP (Titre Interbancaire de Paiement).

3.3. Les tarifs et leurs actualisations

Les différents tarifs appliqués sont fixés par délibération du Conseil de Communauté de la CCRG. Ces tarifs sont disponibles sur le site Internet du distributeur et peuvent également être envoyés sur demande.

Les tarifs appliqués sont fixés au 1^{er} janvier de chaque année :

- pour la part de la redevance revenant au distributeur (service Régie)
- pour les parts d'organismes publics, selon décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

3.4. Pénalités de retard

Tout retard de paiement entraînera l'envoi d'une relance comportant des frais de retard établis par le Trésor Public selon la réglementation en vigueur.

Tout retard de paiement entraînera également, pour les clients professionnels, une pénalité facturée conformément au décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012. Ce décret fixe le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement à 40 euros TTC.

3.5. La périodicité de la facture

Si vous bénéficiez du service de radio-relevé, vous recevez deux factures par an, sur la base de deux index relevés.

Pour les clients souscrivant un abonnement correspondant à un compteur de 40 millimètres ou supérieur, le rythme de relevé et de facturation peut être mensuel.

3.6. Le relevé de votre consommation d'eau

Si l'agent du distributeur ne peut accéder à votre compteur, aucune réclamation, concernant les volumes facturés, ne pourra être prise en compte.

3.6.1. *Les modalités de relevé de votre consommation*

Vous devez permettre l'accès permanent des agents du distributeur au compteur.

Vous devez assurer le bon état de propreté du poste de comptage et éviter la présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse pour permettre, en toutes circonstances, les interventions du distributeur.

3.6.2. *En présence d'un dispositif de radio-relevé*

Si votre compteur est équipé d'un dispositif de télérelevé en fonctionnement, la facturation est basée sur votre consommation réelle.

En cas de dysfonctionnement du dispositif, vous pouvez prendre une photo de votre index de compteur et communiquer ce dernier au distributeur par voie de courriel ou courrier.

Le distributeur s'assure qu'un index réel de consommation de moins d'un an est en permanence disponible pour le calcul de la consommation, si besoin en effectuant un relevé d'index du compteur. La consommation réelle qui sert à établir la facturation est mentionnée sur votre facture.

Ces relevés à distance n'excluent pas la possibilité de procéder à des relevés ponctuels. Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'un écart d'index apparaît entre celui-ci et le dispositif de relevé à distance.

3.6.3. En l'absence d'un dispositif de radio-relève

En l'absence de dispositif de radio-relève, le distributeur effectue deux fois par an un relevé visuel du compteur.

En cas de dysfonctionnement constaté du compteur, la consommation de la période en cours sera considérée comme égale à celle de la période antérieure équivalente. En cas de désaccord, le distributeur pourra aussi retenir comme nouvelle consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur sur une période significative. Cette solution sera retenue notamment lorsque cet incident arrive dans la première année de l'abonnement.

En outre, en cas de disparition de votre compteur, son remplacement vous sera facturé au tarif en vigueur. Votre compteur peut être changé par le distributeur sans votre présence. Le compteur déposé est conservé deux mois par le distributeur. Vous pouvez demander à le vérifier durant ce délai.

3.6.4. Dispositif réglementaire de plafonnement de la facture d'eau

Si le distributeur constate une augmentation anormale de votre volume d'eau consommée au vu du relevé de compteur et que votre abonnement concerne un local d'habitation situé dans une maison individuelle ou un immeuble, il vous en informe par courriel, courrier ou téléphone, au plus tard lors de l'envoi de la première facture établie d'après ce relevé.

Si, dans un délai d'un mois à compter de l'information de la surconsommation par le distributeur, vous apportez la preuve de l'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable de votre local d'habitation après le compteur et si vous fournissez une attestation d'une entreprise de plomberie (inscrite au Registre du Commerce) indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation, alors vous bénéficiez d'un plafonnement de votre facture égal au double de votre consommation habituelle. La consommation habituelle est la consommation moyenne annuelle sur les trois dernières années, à l'exception de toute consommation anormale. À défaut du respect de ces conditions, vous ne pourrez pas bénéficier du plafonnement de votre facture d'eau. Les abonnés bénéficiant du système de radio-relève et ayant été informés d'une suspicion de fuite après compteur, ne seront pas concernés par ce dispositif s'ils n'ont pas procédé à la réparation dans le délai d'un mois à partir de la notification de cette information.

Si nécessaire, le distributeur peut procéder à tout contrôle des travaux réalisés. En cas d'opposition à ce contrôle, il pourra poursuivre les procédures de recouvrement sans dégrèvement.

À défaut de l'information par le distributeur d'une augmentation anormale de votre volume d'eau consommée au vu du relevé de compteur dans les conditions fixées au présent règlement, vous ne serez pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Rappel :

Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, ainsi que les locaux à usage professionnel de l'eau sont exclus de ce dispositif.

4. Les canalisations, branchements et postes de comptage

4.1. Les canalisations

4.1.1. *L'extension ou le renforcement du réseau public*

Il faut distinguer plusieurs cas :

- Les besoins de la défense incendie : si les travaux d'extension ou de renforcement du réseau sont réalisés pour la défense incendie, ils sont à la charge du demandeur.
- Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable d'une construction ou d'une opération d'aménagement peut s'effectuer en empruntant le domaine public, y compris en l'absence de réseau public préexistant au droit du terrain. Il s'agit alors d'un « branchement long » qui constitue un « équipement propre » (*article L332-15 du Code de l'urbanisme*). À noter que le linéaire de branchement long ne peut excéder 100 mètres sur l'emprise publique. Les travaux de réalisation de branchement long sont à la charge du bénéficiaire.
- Les constructions existantes : si les travaux sont réalisés à la suite d'une demande des propriétaires riverains et/ou des usagers, pour faire face à des nouveaux besoins, les frais induits peuvent être, en tout ou partie, mis à la charge de ces derniers.

4.1.2. *L'incorporation de canalisation privée sur domaine public*

Lors d'un projet de mise en place d'une canalisation d'eau sous voirie privée, l'aménageur devra consulter le distributeur, lequel lui communiquera les prescriptions techniques à respecter en vue d'une incorporation au réseau public d'eau potable.

Lorsque des canalisations ont été établies par un tiers sur le domaine privé, leur incorporation au réseau public est soumise aux conditions suivantes :

- ✓ Le respect des normes et des prescriptions techniques fixées par le distributeur.
- ✓ La validation des rapports de contrôle : garanties sanitaires, essais de pression, essais de compactage, analyse et désinfection de l'eau de la conduite concernée, conformité des installations aux normes en vigueur, plan de géomètre, conditions d'accès aux installations.
- ✓ La validation du dossier d'ouvrages exécutés (DOE) par le distributeur.
- ✓ Une visite d'inspection sur site entre l'aménageur et le distributeur.

Les désordres et les non-conformités décelées par le distributeur devront être repris par l'aménageur et à ses frais, avant toute intégration au domaine public.

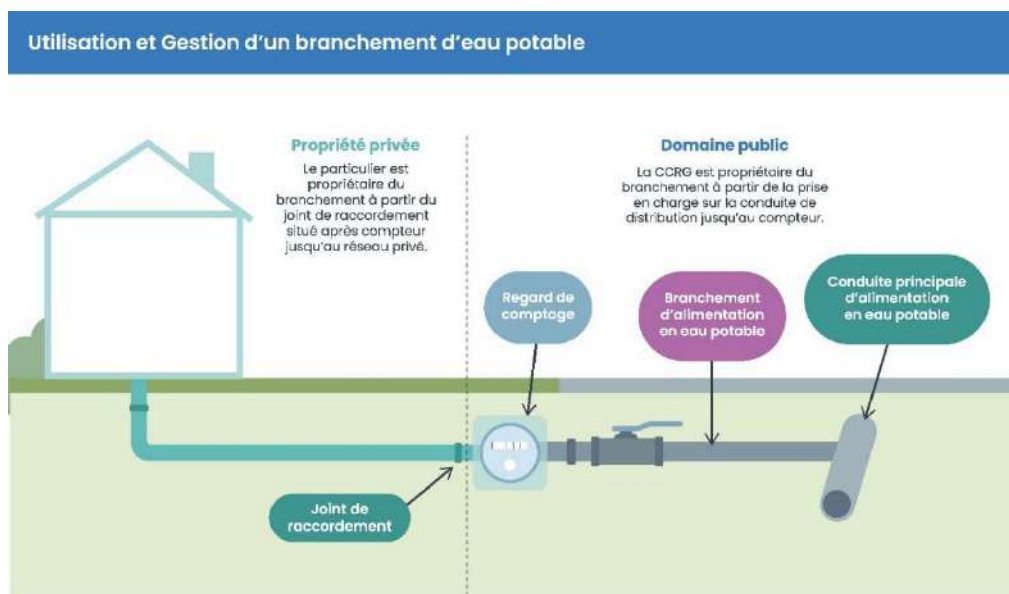
4.2. Le branchement

4.2.1. Définition

Le branchement, constituant le point de desserte, est composé de la partie publique du branchement, qui comprend :

- ✓ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau
- ✓ la canalisation de branchement située tant sur domaine public que sur domaine privé, jusqu'au poste de comptage
- ✓ le dispositif de comptage qui comprend : le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son scellé, le module de télé-relevé et le "clapet anti-retour", non compris le joint de raccordement au réseau privé. Ce dispositif doit être installé dans un abri : regard, coffret ou borne, local... Cet abri doit être protégé contre le gel et conforme aux prescriptions du service.

Ci-dessous, un schéma illustrant les conditions d'implantation d'un branchement neuf, avec la délimitation entre domaine public et domaine privé.



4.2.2. L'installation et la mise en service du branchement neuf

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord du distributeur.

Le poste de comptage est installé sur le domaine public, en limite de propriété.

À titre exceptionnel et pour des raisons d'impossibilité technique, le poste de comptage peut être installé sur domaine privé. Dans ce cas, la partie publique du branchement située sur domaine privé doit être notamment libre de toute construction, dallage, plantation, de façon à permettre les interventions ultérieures.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public. Dans ce type de configuration, il est de votre responsabilité de faire établir les actes administratifs nécessaires : convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties.

Le distributeur réalise à titre exclusif et à vos frais :

- ✓ la fourniture et la pose du poste de comptage. Vous n'êtes pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur
- ✓ le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le poste de comptage comprenant la fourniture et la pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouche à clé
- ✓ la désinfection et la mise en eau du branchement
- ✓ le récolement du branchement.

Pour les travaux sur domaine privé, vous pouvez faire appel à un tiers de votre choix. Dans ce dernier cas, vous devez respecter les prescriptions techniques fournies par le distributeur, ainsi que les procédures techniques et administratives nationales et locales en vigueur. Par ailleurs, vous devez en informer le distributeur.

Le distributeur définit les caractéristiques (dimensionnement...) du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins que vous avez déclarés.

Le distributeur peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, le service de la Régie décidera de la suite à donner à la demande pour des raisons notamment techniques et/ou économiques, après examen de la demande.

La mise en service peut être différée ou suspendue dans le cas où les installations ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

Le joint situé sur le filetage aval du poste de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) relève de votre responsabilité.

Si votre demande de branchement implique le déplacement ou la modification du poste de comptage à partir d'une installation existante, cette intervention ne peut être effectuée que par le distributeur. Elle est réalisée à vos frais.

4.2.3. La suppression du branchement

Les branchements doivent être supprimés en cas de démolition ou en cas d'abandon du point de desserte, sur décision du distributeur. La suppression du branchement est alors réalisée par le distributeur aux frais du demandeur ou du propriétaire.

Par suppression d'un branchement on entend la mise en place d'un collier d'obturation (terrassement nécessaire) et la dépose du poste de comptage.

Vous devez demander un nouveau branchement pour toute reconstruction après démolition.

4.2.4. Les frais de branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge du demandeur, notamment :

- ✓ les éventuelles études préalables
- ✓ tous travaux d'installation de fourniture et de remise en état pour le branchement
- ✓ tous travaux et redevances de voirie (occupation et réfection des chaussées, trottoirs, éléments touchés par les travaux : mobilier urbain notamment) quelle que soit leur domanialité. Les travaux sont réalisés et facturés dans le respect des conditions du règlement de voirie
- ✓ les travaux de terrassement réalisés exclusivement par le distributeur.

Le distributeur est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au service de l'Eau.

4.2.5. L'entretien du branchement

Sur la partie publique du branchement, même située sur domaine privé, le distributeur est seul habilité à entretenir le branchement. Ainsi, vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de travaux reconnus nécessaires par le distributeur. C'est notamment le cas des fuites situées avant compteur.

Les travaux correspondants sont financièrement pris en charge par le distributeur, y compris les travaux de remise en état des enrobés et des espaces verts.

En revanche, les travaux de démolition et de remise en état des éléments de surface sont à la charge exclusive du propriétaire. Il est entendu par élément de surface toute construction ou aménagement réalisés par le propriétaire et situés aux abords immédiats de la canalisation : terrasse, dallage, pavage, carrelage, abri de jardin...

Rappel :

Vous devez prévenir le distributeur de toute fuite d'eau, affouillement du sol ou anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur le branchement, dès leur constatation, y compris sur la partie publique du branchement.

En cas de sinistre sur la partie publique du branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers.

Sont considérés comme négligence : une anomalie de fonctionnement visible non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations...

4.2.6. Devenir de la partie de branchement dans le cas d'un déplacement de compteur

➤ Dans le cadre de travaux de renouvellement réalisés par le service

Le déplacement d'un compteur à l'initiative du service est réalisé la plupart du temps dans le cadre de travaux publics de renouvellement.

Le déplacement du compteur en limite de propriété, sur le domaine public, entraîne automatiquement le transfert de responsabilité de la partie de branchement située entre l'ancien et le nouvel emplacement de compteur : la réparation et le renouvellement de cette partie de branchement sont à la charge du propriétaire privé.

➤ À la demande de l'abonné

Le déplacement ou la modification du branchement, effectués à la demande du propriétaire ou de la copropriété, sont à sa charge et réalisés exclusivement par le distributeur.

4.2.7. La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat d'abonnement, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.3. Le poste de comptage

Le poste de comptage comprend le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son scellé, le module de télérelève et le « clapet anti-retour », non compris le joint de raccordement au réseau privé.

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

L'« abri » est l'endroit (regard, logette, local) où sont installés le compteur et les éléments de fixation du poste de comptage.

4.3.1. Les caractéristiques de votre compteur

Le distributeur détermine le diamètre du compteur en fonction du profil de consommation que vous avez déclaré dans le formulaire de demande de branchement ou que le distributeur a mesuré sur votre installation.

Si votre besoin a évolué et que le calibrage de votre compteur n'est plus adapté, alors le distributeur fournira gratuitement un compteur de diamètre adapté et vous facturera les frais de pose du compteur et d'adaptation du poste de comptage.

Vous trouverez le diamètre de votre compteur sur les documents fournis lors de votre abonnement ou auprès de votre distributeur. Vous devez signaler au distributeur toute évolution notable de vos besoins.

4.3.1.1. Compteur spécifique

Les exploitants agricoles et collectivités locales peuvent demander au distributeur la mise en place d'un second branchement d'eau et/ou compteur spécifique pour les activités ne générant aucun rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement (élevage, arrosage de pelouse, cimetière...).

Dans cette configuration, les consommations d'eau ne seront pas assujetties aux redevances d'assainissement et aux taxes associées.

Les frais liés à la mise en place du second branchement d'eau et/ou compteur spécifique sont à la charge de l'utilisateur.

4.3.1.2. Les caractéristiques de l'abri du poste de comptage

Le regard de comptage doit toujours être accessible pour le service de la CCRG. Il est interdit de recouvrir le regard de matériaux végétaux ou de construire un bâtiment sur l'ouvrage. En cas de non-respect de cette consigne, la CCRG se dégage de toute responsabilité d'entretien, de maintenance et de renouvellement du regard.

4.3.1.3. La radio-relève

La radio-relève désigne le dispositif permettant de lire à distance les compteurs d'eau.

Le distributeur prend en charge la pose et la maintenance des compteurs, des modules radio (module compact ou module déporté) et des répéteurs. Le cas échéant, des répéteurs pourront être installés dans les parties communes ou privatives. Sans ces équipements, les services liés au radio-relevé ne peuvent être garantis.

Une fois que vous êtes raccordé au système de radio-relève, le distributeur s'engage à vous alerter par courrier, courriel, SMS ou tout moyen approprié (services inclus dans l'abonnement), en cas de présomption de fuite ou de surconsommation.

Si vous ne recevez pas ponctuellement d'alerte de surconsommation personnalisée, la consommation indiquée sur votre compteur fait foi.

4.3.1.4. Les responsabilités

Nous rappelons qu'il est nécessaire de communiquer et de mettre à jour vos coordonnées exactes afin de bénéficier des téléservices. Vous devez vous assurer de la disponibilité de votre messagerie électronique et de votre ligne de téléphonie mobile. Le distributeur ne saurait être tenu pour responsable au cas où il n'aurait pas été avisé en temps utile des modifications de situation de l'abonné impactant la réalisation et le fonctionnement des téléservices.

Par ailleurs, la responsabilité du distributeur ne saurait être engagée en cas de faits indépendants de sa volonté, notamment :

- non-respect par vous-même et/ou les personnes dont vous répondez des obligations prévues ci-dessus
- absence, erreur ou non-mise à jour par vous-même de vos coordonnées nécessaires à l'acheminement des courriers, SMS et/ou courriels
- absence, erreur ou non-mise à jour par vous-même des informations nécessaires à la prestation des téléservices
- retard ou non-réception d'un courriel et/ou SMS du fait de l'encombrement ou de la défaillance des réseaux téléphonique et Internet
- encombrements ou problèmes de configuration liés à votre messagerie électronique ou vocale
- interférences de toutes sortes, d'origine électrique, radioélectrique ou électromagnétique
- modifications ou débranchement, par vous-même ou par un tiers intervenant à votre domicile autre que le distributeur, de tout ou partie de votre poste de comptage.

4.3.1.5. La vérification

Le distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

Le contrôle est effectué par le distributeur sur place ou par dépose du compteur en vue de sa vérification sur un banc d'essai d'une société indépendante du distributeur ou accréditée COFRAC.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification ainsi que le volume facturé sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge du distributeur. La consommation de la période en cours, ainsi que de la période précédant le relevé seront alors rectifiées sans possibilité de revenir sur les autres périodes antérieures.

Le distributeur conserve le compteur jusqu'à la clôture du litige.

4.3.1.6. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du poste de comptage sont assurés par le distributeur. Ces frais ne sont pas à votre charge.

En cas de remplacement du compteur, le distributeur s'engage à vous transmettre l'ancien index. Vous pouvez demander à vérifier l'index du compteur déposé avec le technicien sur place ou demander la photo prise lors du remplacement.

En cas de sinistre, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, l'ensemble des frais liés au remplacement d'un ou plusieurs éléments du poste de comptage (compteur, module de télérelevé...), vous seront facturés, notamment dans les cas suivants :

- son scellé ou celui du module radio a été enlevé ou rompu
- il a été ouvert ou démonté/remonté
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, module de radio-relève arraché ou ayant subi une tentative, même partielle ou temporaire, de démontage, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...)
- il a disparu.

Par ailleurs, il vous est interdit d'installer ou d'entreposer quelque matériel que ce soit dans l'abri du poste de comptage, constituant un obstacle à l'exploitation ou à des travaux par le distributeur sur le compteur. Si nécessaire, le distributeur vous demandera de rétablir, à vos frais, l'accès au compteur.

4.3.1.7. La dépose

La dépose du système de comptage intervient dans le cas où un branchement est supprimé.

Dans tous les cas, seul votre distributeur est autorisé à déposer votre compteur. Son intervention vous est alors facturée conformément au contrat conclu avec le distributeur. Le distributeur s'engage à vous transmettre l'ancien index. Vous pouvez demander à vérifier l'index du compteur déposé avec le technicien sur place ou demander la photo prise lors de la dépose.

4.4. Les règles spécifiques applicables dans un immeuble

Tout immeuble neuf doit être équipé de dispositifs de comptage individuels permettant de mesurer précisément la consommation dans chaque logement. Cette obligation s'applique depuis le 31 décembre 2006.

Dans tous les cas, le compteur mis en place sur le branchement s'appelle un compteur général. Il fait l'objet d'un abonnement au nom du bailleur, de la copropriété ou de l'Association Syndicale Libre.

4.4.1. Le comptage individuel non géré par le distributeur

La facturation de l'abonnement et des consommations relevées au compteur général est adressée au gestionnaire, qui fait son affaire de la répartition de ces sommes entre les occupants.

Si vous voulez procéder à l'individualisation de vos contrats de fourniture d'eau, contactez au plus tôt votre distributeur.

4.4.2. Le comptage individuel géré par le distributeur

Dans l'éventualité de consommations non enregistrées par les compteurs individuels (consommation d'eau des parties communes, fuite), le compteur général permet de les calculer par différence et de les facturer.

Le distributeur s'assure que le diamètre du compteur général est adapté aux besoins de la consommation de l'immeuble et procède, en cas d'anomalie de dimensionnement, au remplacement du compteur à ses frais, frais de pose du compteur et d'adaptation du poste de comptage compris.

En l'absence de compteur général, chaque point de consommation (production collective d'eau chaude sanitaire, arrosage des espaces verts, local poubelles, caves...) doit être équipé d'un poste de comptage.

Le distributeur est responsable :

- Du branchement jusqu'au dispositif de comptage de pied d'immeuble ou, à défaut, du robinet d'arrêt général. Ce dernier est installé en limite de propriété, sur domaine privé. Lorsque l'installation ne comporte ni compteur général, ni robinet d'arrêt général, la limite de responsabilité se situe au niveau de la limite de propriété.
- Des dispositifs individuels de comptage équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ainsi que des dispositifs équipant les réseaux spécifiques, tels que : arrosage, défense contre l'incendie, climatisation, réchauffement et retraitement de l'eau.

En dehors des installations définies ci-dessus, les installations sont privatives et relèvent de votre responsabilité.

5. Les systèmes privés d'alimentation en eau sur une autre source que le réseau public

Sont visées les installations privées d'alimentation en eau par une autre source que le réseau d'eau public, situées au-delà du filetage aval du poste de comptage.

Cet article concerne notamment les puits et les ouvrages de réutilisation des eaux de pluie.

Si vous disposez d'un autre moyen d'alimentation en eau (puits, récupération des eaux pluviales...), vous devez le signaler à votre distributeur.

5.1. Vos obligations

Conformément à la réglementation en vigueur, la réutilisation des eaux de pluie est limitée à l'intérieur des bâtiments aux usages suivants : évacuation des WC et lavage des sols.

Vous devez effectuer les travaux d'établissement de vos installations intérieures conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Vous devez notamment respecter l'interdiction d'interconnexion des installations d'alimentation en eau par une autre source que le réseau d'eau public avec votre réseau d'eau potable. La séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas conforme.

Conformément à la législation en vigueur, vous devez déclarer auprès de la mairie tout ouvrage domestique de prélèvement d'eau souterraine, puits et forages existants ou nouveaux. De plus, vous devez déclarer auprès du service Assainissement tout volume faisant l'objet d'un pompage ainsi que tout dispositif de récupération d'eau de pluie afin de déclarer les volumes d'eau de pluie utilisés et rejetés au réseau d'assainissement.

5.2. Le contrôle des installations extérieures

Si vous utilisez une autre ressource en eau, les agents du distributeur disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et ouvrages de récupération des eaux de pluie, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le contrôle des installations intérieures, conformément à la réglementation en vigueur, comporte notamment :

- ✓ un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau (puits, forage, système de récupération d'eau pluviale...), notamment des systèmes de protection et de comptage
- ✓ le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- ✓ la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le distributeur vous informe de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est effectué en votre présence ou en présence de votre représentant.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Le service vous notifie le rapport de visite.

En cas de risque de contamination de l'eau du réseau public par une eau provenant d'une autre source, le distributeur vous enjoint de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. Il procède à la vérification de la mise en œuvre des mesures de protection. Il peut également procéder à d'autres contrôles inopinés. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le distributeur peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

6. Le non-respect du règlement

En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent du distributeur, vous vous exposez à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

6.1. Les risques sanitaires et de sécurité

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur, vous êtes responsable vis-à-vis du distributeur et des tiers et vous devez à ces derniers réparation du préjudice subi.

6.2. Le prélèvement d'eau sans autorisation

Tout prélèvement d'eau non déclaré est considéré comme un vol d'eau. Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- ✓ à partir des équipements du service public, que ce soit après compteur (remise en service non autorisée de compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie)
- ✓ à partir de branchements non autorisés
- ✓ en cas de contournement du compteur
- ✓ dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Pour toute consommation d'eau non autorisée, il sera facturé au contrevenant une pénalité dont le montant est fixé dans les tarifs complémentaires du service, majoré des éventuels frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

Le distributeur se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'eau en l'absence de contrat d'abonnement et/ou d'engager toute poursuite contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

Si le distributeur constate un prélèvement d'eau non autorisé sur un équipement public du réseau (borne à incendie, bouche de lavage) et si une autorité publique lui demande de maintenir le prélèvement d'eau, la facturation des volumes consommés est établie pour l'autorité publique qui a demandé le maintien du prélèvement d'eau.

7. Les conditions d'application et de modification du règlement

Vos relations avec le service de la Régie sont fixées par les dispositions du présent règlement. Ce nouveau règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2023 et annule et remplace le règlement antérieurement en vigueur.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Le service de la Régie peut, en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Le distributeur vous informe de cette modification.

8. Voie de recours des abonnés

Les tribunaux (civils ou administratifs selon l'objet du litige) de votre lieu d'habitation sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au service de la Régie.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.